

Arrêt

n° 224 359 du 29 juillet 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Place Jean Jacobs 5
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 juin 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 juin 2019.

Vu l'ordonnance du 2 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et L. UYTTERS PROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a été reconnu réfugié le 7 novembre 2002 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

2. Le 28 octobre 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de retrait du statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est assortie d'un avis indiquant qu'il estime qu'une mesure d'éloignement du requérant est compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Moyen

II.1. Thèse du requérant

3. Le requérant prend un moyen « de la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967; de l'article 55/3/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers; des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ».

4. Dans une première branche, il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa situation familiale et de son parcours « pour comprendre son comportement et tout ce qui l'a amené à commettre des infractions », ni « sa prise de conscience pour les torts qu'il a causés à la société, ni son projet de se réinsérer dans la société », ni son état de santé mentale et psychologique, ni « une mise à jour de la situation actuelle des familles des ex-officiers des FAR recherchés dans le cadre des procès relatifs à la participation au génocide ».

5. Dans une deuxième branche du moyen, le requérant conteste l'analyse faite par le Commissaire général quant au danger qu'il représente pour la société. En substance, il estime que la décision ne tient compte que des faits survenus entre 2008 et 2014, alors «qu'avant cette période, il avait un comportement irréprochable ». Il fait, à nouveau, état de son parcours difficile depuis sa fuite du Rwanda à l'âge de 6 ans et de ses difficultés psychologiques. Il indique que grâce au « suivi des psychologues qui lui a manqué depuis qu'il a assisté aux crimes commis au Rwanda [il] ne va plus constituer un danger pour la sécurité publique ou pour la société belge », qu'il «a un projet de vie à sa sortie de prison fort appréciable [et] qu'il s'est résolu à quitter son lieu de résidence et abandonner les groupes qui l'influencent ». Il ajoute que « le service de santé mentale qui le suit en prison composé de Mme [...], Mme [...] et l'assistante sociale, qui le suivent évoquent dans leur rapport du 28 juillet 2016 la situation qu'a traversé le requérant et parlent de ses projets d'avenir [et] que tous s'accordent à dire [qu'il] a radicalement changé ». Il ajoute encore que «la plus lourde peine qu'il a écopée est celle de trois ans d'emprisonnement avec sursis probatoire; que la partie adverse commet encore une fois une erreur d'appréciation lorsqu'elle indique [qu'il] a été condamné à une infraction particulièrement grave ».

6. Dans la troisième branche du moyen, le requérant reproche au Commissaire général d'avoir considéré que sa crainte n'est plus actuelle et qu'il peut être refoulé vers le Rwanda. Il fait valoir à cet égard «que les cas cités [par la partie défenderesse] ne peuvent pas montrer l'absence de crainte dans leur chef, dans la mesure où chaque officier retourné au Rwanda a pris des précautions en ce qui concerne sa famille ». Il cite différents cas de haut-gradés de l'ancienne armée rwandaise qui sont retournés au pays et y ont rencontré des difficultés à des degrés divers.

7. Il dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle sont jointes les pièces suivantes :

- quatre lettres de MEDIANTE, service de médiation agréé par le SPF Justice ; qui a contacté les personnes intéressées
- une attestation de suivi par un service de santé mentale du 16 juillet 2019 ;
- deux rappels d'huissiers de justice du 3 juillet 2019 ;
- une attestation de présence et de parcours de formation entre avril 2017 et juin 2018 ;
- une attestation du service de santé mentale de la province du Luxembourg du 28 juillet 2016 ;
- la copie d'un contrat pédagogique d'insertion comme commis de cuisine ;
- la copie d'une attestation de fin de formation.

Il fait valoir que ces différentes pièces démontrent sa volonté de réinsertion. Il explique qu'elles permettent notamment de constater qu'il a, depuis plusieurs années, entamé un processus de médiation avec ses victimes, qu'il a indemnisé certaines de celles-ci, qu'il apure les amendes et dépens auxquels il a été condamné, qu'il est suivi par un service de santé mentale et qu'il a suivi et terminé une formation professionnelle.

II.2. Décision

8. L'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 se lit comme suit :

« § 1. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut retirer le statut de réfugié lorsque l'étranger constitue, ayant été définitivement condamné pour une infraction particulièrement grave, un

danger pour la société ou lorsqu'il existe des motifs raisonnables de le considérer comme un danger pour la sécurité nationale ».

9. Cette disposition ne fait pas obligation au Commissaire général de tenir compte d'éléments psychologiques propres à la personne concernée ou d'éléments de son passé, ni même du degré de conscience dont il fait preuve du tort causé à la société, si ces considérations sont sans incidence sur l'évaluation du danger que cette personne représente pour la société. En l'espèce, la décision attaquée détaille les différentes condamnations dont le requérant a fait l'objet et explique de manière suffisante et adéquate pourquoi les faits pour lesquels il a été condamné présentent le caractère de gravité requis par la loi pour conclure qu'il constitue un danger pour la société. Il est indifférent au regard de cette évaluation du danger qu'il représente que le requérant ait eu, comme il l'explique, une enfance et une adolescence difficile, notamment en raison de sa situation familiale et de son exil forcé.

10. La partie requérante ne conteste, par ailleurs, pas la gravité de ces faits, mais estime que le Commissaire général aurait dû tenir compte d'autres éléments pour évaluer le danger qu'il représente. A cet égard, le Conseil constate que la décision attaquée ne prend pas en considération une attestation du service de santé mentale de la province du Luxembourg du 28 juillet 2016 qui figure dans le dossier administratif et dont le requérant transmet une copie dans sa note complémentaire déposée à l'audience. Il observe, toutefois, que cette pièce se limite à formuler certaines hypothèses concernant la possibilité de réinsertion du requérant en cas de libération anticipée, sans être suffisamment précise ou circonstanciée pour contrebalancer le raisonnement suivi par le Commissaire général dans la décision attaquée, lequel se base sur des faits précis ainsi que sur l'évaluation de leur gravité dans les motifs des jugements de condamnation et non sur des hypothèses. La pièce litigieuse développe, par ailleurs, une argumentation quant au risque que représenterait pour le requérant son retour forcé au Rwanda. De telles considérations sont étrangères à l'évaluation du danger qu'il peut constituer pour la société belge.

11. Le requérant dépose à l'audience une série de pièces nouvelles destinées à démontrer qu'il ne constitue pas ou plus un danger pour la société.

L'exposé des motifs de la loi du 10 août 2015 qui a inséré l'article 55/3/1, § 1er, dans la loi du 15 décembre 1980 indique que «dans la version en langue française du projet, l'expression "faisant l'objet d'une condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave" a été remplacée par "ayant été condamné définitivement pour une infraction particulièrement grave", afin de faire ressortir le lien entre la condamnation définitive pour une infraction particulièrement grave et le danger qui en découle pour la société» (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue d'une meilleure prise en compte des menaces contre la société et la sécurité nationale dans les demandes de protection internationale, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord.2015/2015, n° 1197/01, p.18). En faisant le choix du participe passé, le législateur a donc voulu indiquer que le danger pour la société découle de la condamnation pour une infraction particulièrement grave. Le requérant ne peut, par conséquent, pas être suivi lorsqu'il soutient que la partie défenderesse aurait dû tenir compte d'autres éléments que ses condamnations, et notamment de ses efforts de réinsertion, pour évaluer le danger qu'il représente pour la société.

12 Le requérant conteste, également, le caractère « particulièrement grave » de ses condamnations, la plus lourde peine dont il a écopé étant celle de trois ans d'emprisonnement avec sursis probatoire. A ce sujet, la décision attaquée est motivée comme suit :

«[...] le Commissariat général observe que vous avez été condamné à cinq reprises de manière définitive par des juridictions belges pour des faits pouvant être qualifiés de particulièrement graves. En effet, la Cour d'appel de Liège vous a reconnu coupable le 1er février 2008 d'avoir, à l'aide de violences ou menaces, extorqué différentes sommes d'argent, avec les circonstances que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé.

Étaient retenues contre vous par la Cour d'appel, la gravité des faits et l'atteinte portée aux biens.

La Cour d'appel de Liège vous a encore condamné le 26 juin 2009 à une peine de trois années d'emprisonnement (avec sursis probatoire) pour avoir, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait différents biens avec la circonstance que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausse clé et celle que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes.

La Cour d'appel indiquait tenir compte, en autres choses, de la gravité et de la multiplicité des faits qui vous étaient reprochés et de l'atteinte que plusieurs d'entre eux portent aux personnes.

Le 15 septembre 2009, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine de trente mois d'emprisonnement pour avoir à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait différents biens avec la circonstance que l'infraction a été commise avec effraction, escalade ou fausse clé et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé.

Lors de son évaluation, le Tribunal a notamment souligné la gravité des faits, les violences exercées et les conséquences qu'il en est résulté pour les victimes.

Le 4 [lire 24] octobre 2011, le Tribunal correctionnel de Liège a prononcé à votre encontre une peine d'un an d'emprisonnement pour avoir, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait différents biens avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit, par deux ou plusieurs personnes et que des armes ou des objets qui ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé.

L'infraction d'association de malfaiteurs a également été considérée comme étant établie à votre encontre.

Le Commissariat général relève que durant le vol qui vous est imputé, vous avez fait preuve d'une violence extrême, molestant une femme enceinte et rouant une autre personne de coups, même alors que celle-ci était au sol.

Enfin, le 2 juin 2014, le Tribunal correctionnel de Liège vous a reconnu coupable d'avoir, à l'aide de violences ou de menaces, frauduleusement soustrait différents biens et d'avoir, à l'aide de violences ou menaces extorqué différentes sommes d'argent, à chaque fois avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que vous avez fait croire que vous étiez armé.

Dans son prononcé, le tribunal a précisé qu'il retenait à nouveau l'extrême gravité des faits que vous aviez commis, leur violence et leur répétition.

Le Commissariat général considère, par ailleurs, au vu du nombre de condamnations dont vous avez fait l'objet – à savoir cinq – sur une période de six ans que votre conduite criminelle peut être qualifiée d'habituelle ».

13. Il ressort de cette motivation qu'en l'espace de six ans le requérant, a fait l'objet de plusieurs condamnations à des peines de prison et qu'il n'a manifestement pas mis à profit le sursis probatoire dont était assortie sa condamnation par la Cour d'appel de Liège le 26 juin 2009. Le Conseil observe, en outre, qu'il ressort de la pièce VII de la farde 12 du dossier administratif que le sursis probatoire dont le requérant avait bénéficié a été révoqué suite au jugement prononcé par le tribunal correctionnel de Liège le 2 juin 2014. La peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné par larrêt du 26 juin 2009 était, en outre, une peine complémentaire à la condamnation à deux ans d'emprisonnement (dont une année assortie d'un sursis probatoire) prononcée par la même Cour dans son arrêt du 1^{er} février 2008 ; la Cour a, en effet, constaté que les préventions retenues procédaient d'une même intention délictueuse entre elles et avec les faits jugés le 1^{er} février 2008. Il ressort, par ailleurs, de la lecture du jugement du tribunal de 1^{ère} instance de Liège du 2 juin 2014 que le requérant a été, à cette occasion, condamné à une peine d'emprisonnement de 3 ans, non assortie d'un sursis. Au total, il ressort de la lecture des différents jugements et arrêts condamnant le requérant (dossier administratif, farde 12, pièces I à VII) que ce dernier a été condamné à onze ans et six mois d'emprisonnement entre 2008 et 2014. Le requérant ne peut donc pas être suivi lorsqu'il tente de minimiser la gravité des peines prononcées en ne citant qu'une seule d'entre elles et en faisant abstraction de la révocation du sursis dont elle était assortie.

14. La partie défenderesse a, par ailleurs, valablement pu tenir compte de la multiplicité des condamnations du requérant pour évaluer la gravité particulière de l'infraction ou des infractions commises. Elle ne s'est, de surcroît, pas contentée de relever les condamnations dont le requérant a fait l'objet, mais a également souligné « la nature particulièrement grave des infractions [...] commises » et a eu égard, dans l'appréciation de cette gravité, aux considérations émanant des juridictions qui ont condamné définitivement le requérant. La partie défenderesse a pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, constater sur cette base que le requérant constitue un danger pour la société, ayant été condamné pour des infractions particulièrement graves.

Cette conclusion ne peut pas être remise en cause par l'invocation de l'absence de nouvelle condamnation du requérant depuis sa libération conditionnelle, dont la date n'est pas communiquée par les parties mais qui est postérieure à la requête, ni par la circonstance qu'il fait des efforts en vue de sa réinsertion.

15. Le requérant invoque, par ailleurs, un risque de persécution ou d'atteinte grave en cas de retour au Rwanda.

15.1 A cet égard, le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a dit pour droit que «les dispositions de l'article 14, paragraphes 4 à 6, de la directive 2011/95 ne sauraient être interprétées en ce sens que la révocation du statut de réfugié ou le refus d'octroi de ce statut a pour effet de priver le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride concerné qui remplit les conditions matérielles de l'article 2, sous d), de cette directive, lu en combinaison avec les dispositions du chapitre III de celle-ci, de la qualité de réfugié, au sens de l'article 1er, section A, de la convention de Genève, et donc de l'exclure de la protection internationale que l'article 18 de la Charte impose de lui garantir dans le respect de ladite convention » (arrêt M. c. Tchéquie et X. et X. c. Belgique, du 14 mai 2019, dans les affaires C-391/16, C77/17 et C-78/17, § 100).

15.2 Il s'ensuit que la décision de retirer le statut de réfugié prise en application de l'article 55/3/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 14, § 4, de la directive 2011/95/UE, ne fait pas

perdre à la personne concernée sa qualité de réfugié (§§ 98, 99 et 110). A ce titre, « ainsi que le prévoit explicitement l'article 14, paragraphe 6, de ladite directive, ces personnes jouissent, ou continuent de jouir, d'un certain nombre de droits prévus par la convention de Genève » (§ 99). En outre, « de telles personnes ne peuvent [...], en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de cette directive, faire l'objet d'un refoulement si celui-ci leur faisait courir le risque que soient violés leurs droits fondamentaux consacrés à l'article 4 et à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ».

15.3 Par conséquent, si l'article 21, § 2, de la directive 2011/95/UE maintient au réfugié auquel le statut a été retiré en application de l'article 55/3/1, § 1^{er}, une protection contre le refoulement, cette protection n'équivaut pas à une protection contre toute mesure d'éloignement, mais uniquement à l'interdiction d'un refoulement qui pourrait faire courir à la personne concernée le risque d'être exposée à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

15.4 En l'espèce, la décision attaquée est assortie d'un avis qui expose pourquoi le refoulement du requérant serait compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate, en premier lieu, que cet avis rendu par le Commissaire général en application de l'article 55/3/1, §3, n'est pas une décision au sens de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, et n'est donc pas susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Conseil. Par ailleurs, cet avis ne constitue pas une décision constatant la cessation de la qualité de réfugié du requérant en application de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980.

15.5 En conséquence, le Commissaire général n'a, à ce jour, pas décidé que le requérant a cessé d'être un réfugié. A ce titre, ce dernier ne peut être refoulé que si son refoulement ne l'expose pas à un risque que soient violés ses droits fondamentaux, tels qu'ils sont consacrés par l'article 4 et par l'article 19, paragraphe 2, de la Charte ainsi que par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Le cas échéant, une mesure d'éloignement devra se prononcer sur cette question en tenant compte de tous les éléments de la cause au moment de l'adoption de cette éventuelle mesure. L'avis du Commissaire général constituera, certes, l'un de ces éléments, mais non le seul, ainsi que cela ressort notamment de l'article 74/17, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

15.6 Les critiques du requérant sur ce point sont, dès lors, prématurées.

16 Le requérant demande, par ailleurs, que lui soit octroyé le statut de protection subsidiaire. Le Conseil constate, à cet égard que conformément à l'article 55/4, § 1^{er}, c, un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer qu'il a commis un crime grave. La partie requérante ne développe aucun argument permettant de considérer que l'appréciation de la gravité des faits visés par cette disposition devrait s'effectuer différemment de celle à laquelle le Commissaire général doit procéder au regard de l'article 55/3/1, § 1^{er}, de la loi. Or, il ressort des développements qui précèdent que le requérant a fait l'objet d'une série de condamnation pour des infractions particulièrement graves, justifiant la révocation de son statut de réfugié. Ces condamnations justifient également qu'il soit exclu du bénéfice de la protection subsidiaire.

17. Le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La statut de réfugié est retiré à la partie requérante.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART